



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Philippe STEENS
Secrétaire Général

Paris le 25 janvier 2007

A

Monsieur Bertrand LANDRIEU
Préfet de Paris
Préfecture
17 boulevard Morland
75004 Paris (A/R)

Objet : Port illégal d'uniforme réglementé par l'autorité publique

Monsieur le Préfet. Dans un reportage de M6 consacré au périphérique parisien nous avons eu la désagréable surprise de constater que les Inspecteurs de sécurité de la ville de Paris portent un uniforme en tous points similaire à celui des agents de Police Municipale, hormis les inscriptions.

Voici ce que dit le site de la Ville de Paris sur ces fonctionnaires :

Inspecteur de sécurité

Fonction publique : Ville de Paris

Filière(s) :

Les inspecteurs de sécurité constituent un corps classé dans la catégorie C de la filière surveillance et sécurité. Les inspecteurs (trices) de sécurité sont chargé(e)s de la protection et de la surveillance des biens et équipements de la ville de Paris ainsi que des usagers qui les fréquentent. Ils (elles) contribuent également à la préservation de la tranquillité publique des Parisiens, en assurant le respect des règles de salubrité sur la voie publique ; le bon ordre dans les foires et marchés ; la police des bruits de voisinage. Pour assurer leurs fonctions, ils (elles) sont : agréé(e)s par le procureur de la République et assermenté(e)s par le tribunal de grande instance de Paris pour constater, par procès-verbaux, les contraventions aux arrêtés de police du maire de Paris ; agréé(e)s par le préfet de Paris en tant que gardes particuliers (ières) des propriétés de la ville de Paris et assermenté(e)s, en application de l'article 29 du code de procédure pénale ; commissionné(e)s par le préfet de Paris en tant qu'inspecteurs (trices) de salubrité de la ville de Paris, mentionnés à l'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales, et assermenté(e)s. Dans le cadre défini ci-dessus, ils (elles) exercent les pouvoirs de police judiciaire qui leur sont conférés par la loi.

Le Code Pénal est on ne peut plus clair :

CODE PENAL
(Partie Législative)

Article 433-14

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait, par toute personne, publiquement et sans droit :

1° De porter un costume, **un uniforme ou une décoration réglementés par l'autorité publique** ;

2° **D'user d'un document justificatif d'une qualité professionnelle ou d'un insigne réglementés par l'autorité publique** ; le galon étant considéré comme un insigne

3° D'utiliser un véhicule dont les signes extérieurs sont identiques à ceux utilisés par les fonctionnaires de la police nationale ou les militaires.

et:

Article R643-1

Hors les cas prévus par l'article 433-15, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de **porter publiquement un costume ou un uniforme ou de faire usage d'un insigne ou d'un document présentant avec des costumes, uniformes, insignes ou documents réglementés par l'autorité publique une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public**. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit

Ces fonctionnaires ne peuvent porter une tenue portant confusion avec celle des agents de Police Municipale comme le précise :

J.O n° 158 du 9 juillet 2004 page 12403 texte n° 6

Décret n° 2004-667 du 6 juillet 2004 fixant les conditions et les modalités d'application de l'article L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales et portant modification dudit code (partie Réglementaire) - NOR: INTD0400172D

Article 1

Après l'article R. 2512-15 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« § 3. Agents de la ville de Paris chargés d'un service de police

Art. R. 2512-15-9. - **La carte professionnelle, la tenue, la signalisation des véhicules de service et les types d'équipement dont sont dotés les agents agréés font l'objet d'une identification de nature à n'entraîner aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale, la gendarmerie nationale et les agents de police municipale.**

Ces agents, hormis les inscriptions sur leurs tenues, **portent un uniforme en tous points similaire à celui des agents de Police Municipale tel que défini par le décret N° 2004-102 du 30 janvier 2004** La tenue des agents de Police Municipale est très spécifique et très facilement identifiable. Cela est voulu par le législateur. La tenue des inspecteurs de sécurité de la ville de Paris est totalement copiée dessus, dans ses particularités les plus manifestes.

Voici une photo d'inspecteurs de sécurité de la ville de Paris en uniforme :



Et une photo d'agent de police municipale :



Monsieur le Préfet nous nous trouvons là devant une violation flagrante de la législation, tant administrative que pénale. Je précise que le SIPM-FPIP serait tout à fait favorable à la création d'une Police

Municipale à Paris placée sous l'autorité du Préfet de Police.

Les photos présentées ne laissent aucun doute quant au fait que les inspecteurs de sécurité de la ville de Paris portent un uniforme copiant totalement les caractéristiques spécifiques de la tenue des policiers municipaux, à commencer par les bandes horizontales des blousons. **La confusion est manifeste.** D'ailleurs, lors de la diffusion du documentaire de M6 je dois vous avouer m'y être trompé moi-même.

A titre d'information nous vous transmettons également copie de la circulaire NOR INT D 0500024C du 15 février 2005 qui précise en son article 3 : « *Le décret N°2004-102 du 30 janvier 2004, pris en application de l'article L 412-52 du code des communes, réglemente les uniformes des agents de police municipale. Dès lors ces uniformes leur sont exclusivement réservés.(...)le maire peut donc librement définir ces tenues sous réserve cependant qu'elles ne prêtent pas à confusion avec des uniformes réglementés tel l'uniforme des agents de police municipale, dont le port indu est sanctionné par les articles R 433-14 ou R 643-1 du code pénal*

Nous comptons sur votre intervention afin de faire respecter les lois et règlements et faire modifier les tenues de ces fonctionnaires. Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma très respectueuse considération.

Copie :

-Monsieur le Ministre de l'Intérieur

-Monsieur le Préfet de Police